

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Suisse

1. Le Gouvernement de la Suisse a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) une déclaration modifiant les montants de la taxe individuelle qui doit être payée à l'égard de la Suisse en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid.

2. À compter du 1^{er} juillet 2023, les montants de la taxe individuelle pour la Suisse seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 30 juin 2023	à compter du 1 ^{er} juillet 2023
Demande ou désignation postérieure	– pour trois classes de produits ou services	450	400
	– pour chaque classe supplémentaire	50	50
Renouvellement	– quel que soit le nombre de classes	500	500

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Suisse

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 1^{er} juillet 2023 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 1^{er} juillet 2023 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 1^{er} juillet 2023 ou postérieurement.

Le 1^{er} mars 2023